

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0058/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de E.G.P.Z Sarl avec le PADS dans le cadre de l'exécution des marchés n°21/0003/01/99/2016/00016 pour l'aménagement du LNR pour le passage du niveau 1 au niveau 3 et n°21/0003/01/99/2016/00017 pour l'achèvement d'une unité d'hospitalisation des MDR au profit du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 16 mai 2022 de E.G.P.Z Sarl avec le PADS ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou KONKOBO et Philippe ZOMA, représentants de E.G.P.Z Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Laurentine DA/COULIBALY, représentant le PADS;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de E.G.P.Z Sarl avec le PADS dans le cadre de l'exécution des marchés n°21/0003/01/99/2016/00016 pour l'aménagement du LNR pour le passage du niveau 1 au niveau 3 et n°21/0003/01/99/2016/00017 pour l'achèvement d'une unité d'hospitalisation des MDR au profit du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de E.G.P.Z Sarl avec le PADS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités ; que dans le cadre de l'exécution du marché n°21/0003/01/99/2016/00016 pour l'aménagement du LNR pour le passage du niveau 1 au niveau 3, il a fourni une garantie de bonne exécution et a procédé à l'enregistrement du marché ; qu'il a satisfait à toutes ces exigences ; qu'il a reçu la notification de l'ordre de service le 16 novembre 2016 l'invitant à débiter les travaux à compter du 28 novembre 2016 pour un délai de quatre (04) mois ; qu'il a effectivement commencer l'exécution des travaux préparatoires en apportant le matériel nécessaire sur le chantier et en mobilisant le personnel ; mais qu'il a été confronté à une indisponibilité du bâtiment car les occupants refusaient de libérer le bâtiment ;

qu'il a donc interpellé l'autorité contractante dans le but de trouver des solutions ; que malgré ses multiples relances, il n'a pas reçu une réaction de la part de cette dernière ; que cette situation lui a causé d'énormes difficultés aussi bien face aux impôts qu'à sa banque qui attendent tous divers recouvrements ;

que pour ce qui concerne le marché n°21/0003/01/2016/00017 relatif à l'achèvement d'une unité d'hospitalisation des MDR au profit du Centre Hospitalier Yalgado Ouédraogo, l'exécution des travaux a été faite avec satisfaction jusqu'à la pose des carreaux ; qu'à cette étape, les travaux ont été suspendus sur ordre de l'autorité contractante au motif qu'elle fera une proposition de carreau sanitaire ; que dans l'attente de proposition, il a été surpris de constater la réception dudit bâtiment à la télévision alors que les travaux étaient en suspension ; qu'il n'était ni dans une situation de défaillance, ni dans un retard dans l'exécution des travaux ; qu'il a adressé à l'autorité contractante le paiement de son décompte provisoire n°3 qui est resté sans suite ; qu'au regard de ces faits, il souhaite la main levée des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution pour les deux (02) marchés, les paiements du décompte n°3 et des intérêts moratoires relatifs au marché n° 21/0003/01/99/2016/00017 et le paiement de la somme dix-neuf millions neuf cent cinquante mille (19.950.000) FCFA au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite les réclamations ci-après :

- la main levée des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution pour les deux (02) marchés,
- le paiement du décompte n° 3 déposé auprès de l'autorité contractante depuis le 04 juillet 2018 relatif au marché N° 21/0003/01/99/2016/00017,
- le paiement des intérêts moratoires relatifs au marché n° 21/0003/01/99/2016/00017,
- le paiement de la somme dix-neuf millions neuf cent cinquante mille (19.950.000) FCFA au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

considérant que l'autorité contractante relève que le marché n°21/0003/01/99/2016/00016 n'a pas fait l'objet d'exécution ; qu'après notification de l'ordre de service de démarrage, les occupants du site n'ont pas voulu libéré les locaux ; que cette situation n'a pas permis l'exécution du marché ; que s'agissant du marché n°21/0003/01/99/2016/00017, le requérant a exécuté le marché partiellement ; que des réserves avaient été formulées ; qu'il a été payé à la hauteur des travaux réalisés ; que les carreaux dont il fait cas dans sa requête ne faisait pas partie du marché ; qu'elle ne peut donc faire droit aux réclamations du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre actes de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la conciliation de de E.G.P.Z Sarl avec le PADS est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non conciliation entre E.G.P.Z Sarl et le PADS dans le cadre de l'exécution des marchés n°21/0003/01/99/2016/0001°6 pour l'aménagement du LNR pour le passage du niveau 1 au niveau 3 et n°21/0003/01/99/2016/00017 pour l'achèvement d'une unité d'hospitalisation des MDR au profit du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 juillet 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite